ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Eau et de la Vie rurale pour la Région wallonne, le 15 septembre 1986, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon"complétant le Code wallon de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme et organisant une aide financière en faveur des personnes physiques pour la rénovation d'un site d'activité économique désaffecté", a donné le 7 janvier 1987 l'avis suivant :

Le projet d'arrêté de l'Exécutif a pour objet d'habiliter le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Eau et de la Vie rurale à accorder, "dans les limites des crédits disponibles", à "toute personne physique propriétaire d'un site faisant l'objet d'un arrêté décidant sa désaffectation et sa rénovation", une "aide financière pour le rénover" (article 343bis à insérer dans le Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme). Le projet précise que l'aide financière consistera en une bonification d'intérêts et en fixe le montant et les conditions d'octroi (articles 343ter et 343quater en projet).

Aucune disposition du projet ne porte directement ni indirectement que l'aide financière prévue par celui-ci serait remboursable. En outre, le délégué du Ministre a déclaré que cette aide n'est pas remboursable.

Comme l'indiquent le préambule et le rapport à l'Exécutif, les auteurs du projet entendent fonder celui-ci sur l'article 92 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, qui reprend l'article 14 de la loi du 27 juin 1978 relative à la rénovation des sites wallons d'activité économique désaffectés.

Or, ladite disposition n'autorise que l'octroi d'une aide remboursable.

C'est ce qui ressort de son texte, dont l'alinéa 2 est formel :

.../...

"Les personnes physiques, les personnes morales de droit privé et les personnes morales de droit public, autres que la Région wallonne, qui effectuent des travaux en vue de la rénovation d'un site, peuvent bénéficier d'une aide financière à charge du Fonds de rénovation des sites wallons.

L'Exécutif en règle les modalités d'octroi et de remboursement".

Que l'aide soit remboursable, c'est ce que confirment les travaux préparatoires de l'article 14 de la loi du 27 juin 1978 et notamment le passage suivant du rapport fait au nom de la Commission du Sénat pour les travaux publics, l'aménagement du territoire et le logement (Doc. parl. Sénat, session 1975-1976, n° 761, 2, pp. 14-15) :

"Comme il a déjà été dit dans le présent rapport, un volet de la discussion générale en commission a porté sur la question de savoir s'il fallait étendre aux particuliers, la possibilité de bénéficier d'une aide financière lorsqu'ils participent activement à la rénovation.

La commission a décidé d'étendre cette possibilité aux particuliers : ce faisant, la commission renforce les mécanismes d'encouragement à la rénovation.

Un membre demande si l'expression "aide financière" est préférée à dessein à toute autre formulation.

L'auteur de la proposition répond par l'affirmative en soulignant que, dans le vocabulaire budgétaire habituel, le terme "aide financière" évite la confusion avec le terme "subside".

L'octroi d'un subside suppose, même lorsqu'il est assorti de conditions relatives à sa gestion, une mise à fonds perdu.

Dans la perspective économique qui est celle de la présente proposition, l'octroi d'un subside ne pourrait se concevoir. En effet, la rénovation engendrant des plus-values, il convient d'éviter l'action philanthropique.

Par contre, il est opportun d'apporter aux particuliers l'incitant de départ indispensable et que celui-ci soit récupérable.

Les modalités de remboursement et d'octroi seront réglées par arrêté royal.

Il convient d'éviter en tous cas l'octroi d'un subside indirect au propriétaire privé".

.../...

La déclaration qui a été faite à la Commission du Sénat et qui a été reproduite ci-dessus n'a pas été contredite au cours de la suite des travaux préparatoires.

En conclusion, l'Exécutif régional wallon ne peut prendre un arrêté accordant une aide financière non remboursable aux personnes physiques qui effectuent des travaux en vue de la rénovation d'un site d'activité économique désaffecté, sans qu'au préalable le Conseil régional wallon ait adopté un décret modifiant l'article 92 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	Ch. HUBERLANT, J-J. STRYCKMANS,	conseillers d'Etat,
	F. RIGAUX, J. DE GAVRE,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme M.-L. THOMAS, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. H. ROUSSEAU.